Jugement civil no 2019TALCH11/00191 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, huit novembre deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2019-05796 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, juge,
Catherine TISSIER, juge,
Arnold LAHR, greffier.

ENTRE :

La société de droit allemand SOC1) GmbH, établie et ayant son siège social à D-**(...)**, représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Handelsregister du Amtsgericht Wuppertal, Registre B, sous le numéro **(...)**,

partie demanderesse aux termes d'un acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 14 mai 2019,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F Kennedy, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

A), demeurant à D-**(...)**,

partie défenderesse aux fins du prédit acte de dénonciation avec assignation en validité GEIGER,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 18 octobre 2019.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu Monsieur le juge Stéphane SANTER en son rapport oral à l'audience publique du 18 octobre 2019.

Entendu la société de droit allemand **SOC1)** GmbH par l'organe de son mandataire Maître Laura LUDWIG, avocat en remplacement de Maître François KREMER, avocat constitué.

PROCÉDURE

En vertu d'un jugement du *Landgericht Wuppertal* rendu en date du 16 octobre 2018 et d'un *Kostenfestsetzungbeschlusses* de la même juridiction rendu en date du 21 novembre 2018 et par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 10 mai 2019, la société de droit allemand **SOC1)** GmbH (désigné ci-après « la société **SOC1)** ») a fait signifier à la société anonyme **SOC2)** S.A. son opposition formelle à ce que celle-ci se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes d'aucune somme, avoir, espèce, titre ou créance qu'elle détient ou détiendra au nom et pour le compte de **A)**, avec déclaration que cette opposition est faite pour avoir sûreté et parvenir au paiement du montant de 86.981,77 euros avec les intérêts sur le montant de 77.589,74 euros majoré de 5 points de pourcentage sur le taux de base à compter du 2 janvier 2016 et du montant de 5.923.- euros avec les intérêts majorés de 5 points de pourcentage sur le taux de base conformément au paragraphe §247 BGB à compter du 23 octobre 2018, avec les frais et les intérêts sur ces montants.

Par acte d'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 14 mai 2019, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à **A)**, partie débitrice saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, la société **SOC1)** a fait donner assignation à **A)** à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civil, aux fins de voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la société anonyme **SOC2)** S.A.

Elle demande encore que s'il s'agit d'actions nominatives et/ou actions au porteur déposées conformément à la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, dire que les actions seront vendues par adjudication publique et par un officier public et partant procéder à la nomination de l'officier public qui procédera à ladite vente et fixer les modalités suivant lesquelles il lui appartiendra de rendre publique la vente des actions saisies et les modalités de cette vente.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée à la partie tierce-saisie par acte d'huissier de justice du 16 mai 2019.

Le Tribunal constate que **A)** a signé l'accusé de réception de l'envoi de l'assignation en validation de la saisie-arrêt. Il y a partant lieu de considérer que **A)** a été touché à personne.

A), quoiqu'assignée par acte d'huissier de justice signifié à personne en date du 28 mai 2019, n'ayant pas comparu, il y a lieu de statuer par **jugement contradictoire** à son égard, conformément à l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

I) Quant à la compétence territoriale du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

A), partie défenderesse domiciliée en Allemagne, n'a pas comparu.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (désigné ci-après « le règlement (UE) n°1215/2012 »), le Tribunal saisi est tenu d'examiner d'office sa compétence territoriale pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par la société **SOC1)**.

L'article 4 du règlement (UE) n°1215/2012 pose comme principe que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre. Aux termes de l'article 5, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre peuvent toutefois être attraites devant les juridictions d'un autre Etat membre en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II.

L'article 35 du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit notamment que les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond.

Il est communément admis que la procédure de saisie-arrêt prévue par les articles 693 et suivants du Nouveau Code de procédure civile constitue une mesure conservatoire, y compris l'instance en validité qui en fait partie et qui en est la suite nécessaire.

Ainsi, les juridictions luxembourgeoises se reconnaissent compétentes pour connaître aussi bien du volet « autorisation » que du volet « validation » d'une saisie-arrêt qui a été entamée au Luxembourg en raison du domicile du tiers-saisi, même si le litige principal se meut entre des étrangers n'ayant au pays ni domicile, ni résidence.

Les juridictions luxembourgeoises sont donc toujours compétentes pour connaître de la validité de la saisie-arrêt pratiquée sur des sommes déposées au Luxembourg. Le principe est en effet que c'est au lieu du domicile du tiers-

saisi qu'est rattachée la compétence territoriale en matière de validation de saisie-arrêt.

En l'espèce, la partie tierce-saisie a son siège social au Luxembourg.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg est par conséquent compétent *ratione loci* pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée par la société **SOC1)** entre les mains de la société anonyme **SOC2)** S.A.

II) <u>Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt</u>

Il est de principe que lorsque le saisissant ne fait que solliciter la validation de la saisie-arrêt au motif qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du Tribunal statuant sur la validité de la saisie consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

A cet effet, il faut que le Tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

Une décision de justice étrangère peut servir de fondement à la validation d'une saisie-arrêt, à condition qu'elle soit exécutoire au Luxembourg.

Conformément à l'article 39 du règlement (UE) n°1215/2012, une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire.

Aux termes de l'article 42 dudit règlement, lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un Etat membre est demandée dans un autre Etat membre, le demandeur communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution :

a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité, et

b) le certificat, délivré conformément à l'article 53, attestant que la décision est exécutoire et contenant un extrait de la décision ainsi que, s'il y a lieu,

les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts.

L'article 43 précise que lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

En l'espèce, il appert que par jugement du 16 octobre 2018 rendu par le *Landgericht Wuppertal*, **A)** a été condamné à payer à la partie saisissante le montant de 86.981,77 euros avec les intérêts sur le montant de 77.589,74 euros majoré de 5 points de pourcentage du taux de base à compter du 2 janvier 2016 (« *5 Prozentpunkten über dem jeweiligen Basiszinssatz seit dem 02.01.2016* »).

Il résulte dudit jugement dans sa version exécutoire (« *Vollstreckbare Ausfertigung* ») que la décision a été notifiée (« *zugestellt* ») au défendeur, **A)**, en mains de son avocat **AVO)** en date du 23 octobre 2018.

Il résulte en outre du certificat établi le 10 avril 2019 par le *Landgericht Wuppertal* en application de l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012, que le jugement du 16 octobre 2018 est exécutoire en Allemagne à l'égard de **A)**.

Ce certificat a été signifié à **A)** par acte d'huissier de justice du 14 mai 2019 ensemble avec l'assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Par un *Kostenfestsetzungsbeschluss* du 21 novembre 2018, **A)** a été condamné à payer à la société **SOC1)** le montant de 5.923.- euros augmenté des intérêts majorés de 5 points de pourcentage sur le taux de base selon §247 BGB à compter du 23 octobre 2018.

Il résulte dudit jugement dans sa version exécutoire (« *Vollstreckbare Ausfertigung* ») que la décision a été notifiée (« *zugestellt* ») au défendeur, **A)**, en mains de son avocat **AVO)** en date du 26 novembre 2018.

Il résulte en outre du certificat établi le 10 avril 2019 par le *Landgericht Wuppertal* en application de l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012, que la décision du 21 novembre 2018 est exécutoire en Allemagne à l'égard de **A)**.

Ce certificat a été signifié à **A)** par acte d'huissier de justice du 14 mai 2019 ensemble avec l'assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Par application des articles 39 et suivants du règlement (UE) n°1215/2012, le jugement rendu en date du 16 octobre 2018 et la décision du 21 novembre 2018 jouissent donc de la force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire.

La société **SOC1)** dispose par conséquent de titres exécutoires lui permettant de solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Il y a partant lieu de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt du 10 mai 2019 pour le montant de 86.981,77 euros avec les intérêts sur le montant de 77.589,74 euros majoré de 5 points de pourcentage du taux de base à compter du 2 janvier 2016 et le montant de 5.923.- euros augmenté des intérêts majorés de 5 points de pourcentage sur le taux de base selon §247 BGB à compter du 23 octobre 2018.

III) <u>Quant aux demandes accessoires</u>

- Indemnité de procédure

S'agissant de la demande de la société **SOC1)** en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la société **SOC1)** l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner **A)** à lui payer une indemnité de procédure de 750.- euros.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner **A)** aux dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de la société de droit allemand **SOC1)** GmbH en la forme,

se déclare territorialement compétent pour en connaître sur base de l'article 35 du règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par la société de droit allemand **SOC1)** GmbH en date du 10 mai 2019 fondée à concurrence du montant de 86.981,77 euros avec les intérêts sur le montant de 77.589,74 euros majoré de 5 points de pourcentage du taux de base à compter du 2 janvier 2016 et du montant de 5.923.- euros augmenté des intérêts majorés de 5 points de pourcentage sur le taux de base selon §247 BGB à compter du 23 octobre 2018,

partant, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par la société de droit allemand **SOC1)** GmbH entre les mains de la société anonyme **SOC2)** S.A. pour assurer le recouvrement du montant de 86.981,77 euros avec les intérêts sur le montant de 77.589,74 euros majoré de 5 points de pourcentage du taux de base à compter du 2 janvier 2016 et du montant de 5.923.- euros augmenté des intérêts majorés de 5 points de pourcentage sur le taux de base selon §247 BGB à compter du 23 octobre 2018,

dit que les sommes dont la société anonyme **SOC2)** S.A. se reconnaitra ou sera jugée débitrice envers **A)** sera par elle versée entre les mains de la société de droit allemand **SOC1)** GmbH à concurrence du montant de 86.981,77 euros

avec les intérêts sur le montant de 77.589,74 euros majoré de 5 points de pourcentage du taux de base à compter du 2 janvier 2016 et du montant de 5.923.- euros augmenté des intérêts majorés de 5 points de pourcentage sur le taux de base selon §247 BGB à compter du 23 octobre 2018, jusqu'à solde,

dans la mesure où il s'agit d'actions nominatives et/ou d'actions au porteur déposées conformément à la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, dit que les actions seront vendues par adjudication publique et par un officier public,

désigne l'huissier de justice Josiane GLODEN pour procéder à ladite vente,

ordonne la publication d'un avis dans les journaux **JOURNAL1)** et **JOURNAL2)** une semaine avant la date à fixer pour ladite vente,

dit fondée, à concurrence du montant de 750.- euros, la demande de la société de droit allemand **SOC1)** GmbH en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne **A)** à payer à la société de droit allemand **SOC1)** GmbH le montant de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne **A)** aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.